

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	Affaire n° : UNDT/NBI/2022/015 Jugement n° : UNDT/2022/100 Date : 5 octobre 2022 Original : anglais
--	--

14. Le 27 octobre 2021, il a présenté une autre demande de contrôle hiérarchique pour contester le fait que son dernier traitement ne comprenait pas l'indemnité de licenciement et demander que lui soit versée l'indemnité de licenciement à laquelle il pouvait prétendre en tant que fonctionnaire titulaire d'un engagement continu auquel le Secrétaire général avait mis fin en raison de la suppression de son poste¹¹.

15. Le 13 décembre 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a rendu sa conclusion par lettre et l'acte susmentionné n'était pas recevable en vertu de la force de chose jugée¹².

Moyens

Défendeur

16. Le défendeur avance que la requête peut être recevable pour les motifs suivants.

- a. La requête déposée le 8 février 2022, soit plus de quatre-vingt-dix jours après avoir reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique le 7 juin 2021. En vertu de l'article 32 mars 2021 que le requérant a demandé un premier contrôle hiérarchique en raison du refus de lui verser une indemnité de licenciement ainsi que de la décision de mettre fin à son engagement. Dans cette demande, il a proposé à titre exceptionnel une indemnité de licenciement assortie

22.

26. Le Groupe du contrôle hiérarchique a pleinement examiné la question du prétendu droit du requérant à une indemnité de licenciement et y a répondu de manière

Dispositif

28. La requête contestant la décision de ne pas verser au requérant f^ondemnité de licenciement est irrecevable *ratione temporis*.

29. La requête est rejetée.

(Signé)